

**CORPORATION MUNICIPALE
DE SAINT-BARTHELEMY**

**REGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS
D'OBTENTION DES PERMIS DE CONSTRUCTION**



Municipalité de la paroisse de St-Barthélemy

**REGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'OBTENTION DES
PERMIS DE CONSTRUCTION**

REGLEMENT MUNICIPAL NO 285-90

DATE D'ADOPTION : le 5 mars 1990

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : le 3 mai 1990

Bertrand Clément, maire

Jean Charland, sec.-trés.

**AMENDEMENTS AU REGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS
D'OBTENTION DES PERMIS DE CONSTRUCTION NO 285-90**

Amendement règlement 371-96
Amendement règlement no 418
Amendement règlement 611-17

Adopté le 5 août 1996
Adopté le 7 mai 2001
Adopté le 3 novembre 2017

**REGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS
D'OBTENTION DES PERMIS DE CONSTRUCTION**

TABLE DES MATIÈRES

- Section 1 : DISPOSITIONS DECLARATOIRES
- 1.1 TITRE DU REGLEMENT
 - 1.2 ABROGATION DES REGLEMENTS ANTERIEURS
 - 1.3 ENTREE EN VIGUEUR
 - 1.4 TERRITOIRE TOUCHE PAR CE REGLEMENT
 - 1.5 PERSONNES TOUCHEES PAR CE REGLEMENT
 - 1.6 INVALIDITE PARTIELLE DU REGLEMENT
 - 1.7 LE REGLEMENT ET LES LOIS
- Section 2 : DISPOSITIONS INTERPRETATIVES
- 2.1 INTERPRETATION DU TEXTE ET DES MOTS
- Section 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'OBTENTION DES PERMIS DE CONSTRUCTION (L.R.Q., CHAPITRE A-19.1)
- 3.1 CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION
 - 3.2 NORME SPÉCIALE CONCERNANT LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

REGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'OBTENTION DES PERMIS DE CONSTRUCTION, REGLEMENT MUNICIPAL NO 285-90

Section 1 : DISPOSITIONS DECLARATOIRES

1.1 TITRE DU REGLEMENT

Le titre du présent règlement est "REGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'OBTENTION DES PERMIS DE CONSTRUCTION (L.R.Q., chapitre A-19.1)" et peut être cité sous le nom de "REGLEMENT NO 285-90".

1.2 ABROGATION DES REGLEMENTS ANTERIEURS

Le présent règlement abroge et remplace en entier à toute fin que de droit tout règlement antérieur ayant trait aux conditions d'obtention des permis de construction.

1.3 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après la délivrance du certificat de conformité conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.4 TERRITOIRE TOUCHE PAR CE REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Barthélemy.

1.5 PERSONNES TOUCHEES PAR CE REGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.6 INVALIDITE PARTIELLE DU REGLEMENT

L'annulation par la Cour, en tout ou en partie, d'un ou de plusieurs des articles de ce règlement n'a pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement, le présent règlement étant adopté mot par mot, article par article.

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

LE CONSEIL déclare par la présente qu'il décréterait ce qu'il reste de ce règlement même si l'invalidité d'une ou de plusieurs clauses venait à être déclarée.

1.7 LE REGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Section 2 : DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

2.1 INTERPRETATION DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis à l'article 2.4 du règlement de zonage, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

- L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question;
- Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera", l'obligation est absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif.

Section 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'OBTENTION DES PERMIS DE CONSTRUCTION (L.R.Q., CHAPITRE A-19.1)

Amendements
Règ. no 371-96
Règ. no 418
Règ. 611-17

3.1 CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Aucun permis de construction ne sera émis si les dispositions suivantes ne sont pas respectées:

1- Le terrain sur lequel doit être érigé un bâtiment principal, forme un ou plusieurs lots adjacents distincts aux plans officiels du cadastre, sauf pour une construction utilisée à des fins agricoles sur une terre en culture.

2- Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement de la municipalité, sauf pour une construction utilisée à des fins agricoles sur une terre en culture.

Toutefois, l'exigence, pour un terrain, d'être adjacent à une rue publique ou privée conforme aux dispositions du règlement de lotissement ne s'applique pas si le terrain est décrit par tenants et aboutissants dans un ou plusieurs actes enregistrés avant le 13 avril 1983 lorsque ce terrain était l'assiette d'un bâtiment principal autre qu'agricole érigé et utilisé conformément à la réglementation en vigueur, le cas échéant, et protégé par des droits acquis. Il ne peut y avoir de changement d'usage autre que pour le groupe habitation tout en respectant les dispositions actuelles du règlement de zonage.

3- Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur, sauf pour une construction utilisée à des fins agricoles sur une terre en culture.

4- Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les installations septiques et la source d'approvisionnement en eau potable doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements, sauf pour les constructions autres qu'une résidence, utilisée à des fins agricoles sur une terre en culture.

Amendement

3.2 NORME SPÉCIALE CONCERNANT LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Règ. no 371-96

Toute demande de permis de construction, dans la zone agricole permanente, sur un terrain sur lequel des droits acquis ne sont pas reconnus en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole devra être accompagnée d'un certificat d'autorisation émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.